

Le Conseil,

Vu le rapport du 3 mars 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par courrier en date du 9 novembre 1998, la société SAREL sollicite la garantie de la communauté urbaine de Lyon pour deux prêts destinés à l'acquisition de six immeubles (soit 206 logements) :

- 33 logements : 66 à 70, rue Louis Blanc à Lyon 6°,
- 19 logements : 68, rue Tronchet à Lyon 6°,
- 39 logements : 6 à 12, rue Laurent Vibert à Lyon 6°,
- 47 logements : 7 à 11, rue du Bourbonnais et 10, rue Michel Berthet à Lyon 9°,
- 30 logements : 68, avenue Lacassagne - 2, rue Docteur Rebatel à Lyon 3°,
- 38 logements : 37- 37 bis, rue Villon et 1, rue Trouilhet à Lyon 8°.

Les conditions des prêts sont les suivantes :

- Prêt expérimental Caisse des dépôts et consignations :

- montant : 21 500 000 F,
- garantie : 18 275 000 F,
- taux : 4,30 %,
- annuités progressives de 0,5 %,
- durée : 20 ans.

- Prêt Crédit local de France :

- montant : 16 000 000 F,
- garantie : 13 600 000 F,
- taux : 5,03 %,
- durée : 22 ans,
- commission d'engagement prélevée lors de la mise à disposition des fonds : 0,15 %.

Les prêts pourraient être garantis par la communauté urbaine de Lyon à hauteur de 85 % sous réserve de la garantie de la ville de Lyon pour les 15 % complémentaires.

Les prêts devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de délibération. Dans le cas contraire, la demande de garantie serait nulle et non avenue.

La communauté urbaine de Lyon bénéficie d'un droit de réservation de 17 % en contrepartie des garanties accordées ;

Les prêts réglementés sont révisables en fonction de la variation du taux du livret A.

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu le courrier de la société SAREL en date du 9 novembre 1998 ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles : L 2 252-1 à L 2 252-4) ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Article 1er : La communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la société SAREL pour deux prêts destinés à l'acquisition de six immeubles (soit 206 logements) :

- 33 logements : 66 à 70, rue Louis Blanc à Lyon 6°,
- 19 logements : 68, rue Tronchet à Lyon 6°,
- 39 logements : 6 à 12, rue Laurent Vibert à Lyon 6°,
- 47 logements : 7 à 11, rue du Bourbonnais et 10, rue Michel Berthet à Lyon 9°,
- 30 logements : 68, avenue Lacassagne - 2, rue Docteur Rebatel à Lyon 3°,
- 38 logements : 37- 37 bis, rue Villon et 1, rue Trouilhet à Lyon 8°.

Les conditions des prêts sont les suivantes :

- Prêt expérimental Caisse des dépôts et consignations :

- montant : 21 500 000 F,
- garantie : 18 275 000 F,
- taux : 4,30 %,
- annuités progressives de 0,5 %,
- durée : 20 ans.

- Prêt Crédit local de France :

- montant : 16 000 000 F,
- garantie : 13 600 000 F,
- taux : 5,03 %,
- durée : 22 ans,
- commission d'engagement prélevée lors de la mise à disposition des fonds : 0,15 %.

Les prêts pourront être garantis par la communauté urbaine de Lyon à hauteur de 85 % sous réserve de la garantie de la ville de Lyon pour les 15 % complémentaires.

Les prêts devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de délibération. Dans le cas contraire, la demande de garantie sera nulle et non avenue.

Les prêts réglementés sont révisables en fonction de la variation du taux du livret A.

Au cas où la société SAREL, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ni des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Article 3 : Le Conseil autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la société SAREL et la Caisse des dépôts et consignations ou le Crédit local de France et à signer les conventions à intervenir avec la société SAREL pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts sus-visés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la société SAREL.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,